

MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY



Municipalité
Saint-David-de-Falardeau

CAPERN – 001M
C.P. – P.L. 50
Forces hydrauliques
de la rivière Shipshaw

Mémoire dans le cadre du projet de loi n°50 : Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw

Présentation à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Le 25 août 2020



Rappel du contexte

Présentation du projet de loi

Position en lien avec le projet de loi

Conclusion et recommandations

Rappel du contexte et du mandat

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES A RÉCEMMENT PRÉSENTÉ LE PROJET DE LOI N°50 APPELÉ « LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW ».

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à louer une partie des forces hydrauliques du domaine de l'État de la rivière Shipshaw à Produits Forestiers Résolu Canada inc. Le projet de loi établit notamment la durée du bail, prévoit qu'il est renouvelable et détermine certaines conditions qui s'y rattachent, dont l'obligation pour le locataire de réaliser, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des investissements manufacturiers structurants et de payer une redevance sur l'électricité produite grâce à l'exploitation des forces hydrauliques louées.

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles procèdera à des consultations particulières et tiendra des auditions publiques sur le projet de loi n°50. Elle souhaite ainsi entendre l'opinion de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Toutefois, la portion de la rivière touchée par le projet de loi est située à Saint-David-de-Falardeau et les impacts négatifs potentiels toucheraient plus sévèrement la municipalité. C'est dans ce contexte que la MRC a sollicité la participation de la municipalité de St-David-de-Falardeau à prendre part à la rédaction du présent mémoire.

Le document se décline ainsi :

- Présentation des modalités du projet de loi n°50;
- Position de la MRC du Fjord-de-Saguenay et de la municipalité Saint-David-de-Falardeau par rapport au projet de loi;
- Conclusions et recommandations de la MRC du Fjord-de-Saguenay et de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau à l'égard de la Commission.

Rappel du contexte

Présentation du projet de loi

Position en lien avec le projet de loi

Conclusion et recommandations

Le bail qui entrera en vigueur le premier janvier 2022 s'inscrit dans la lignée de la Loi 8 de la rivière Shipshaw.

Cette loi avait été adoptée par le gouvernement du Québec et avait mené à la construction d'un nouveau plan de pâte thermomécanique de 300 M\$ à la papeterie Kénogami à la fin des années 1990. Depuis, le gouvernement du Québec fixe des montants d'investissement dans l'infrastructure industrielle de la papetière en contrepartie de l'utilisation des forces hydrauliques.

Dans le cadre des dispositions de la présente loi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à :

- Louer à Produits Forestiers Résolu les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw;
- Permettre l'utilisation par Produits Forestiers Résolu de ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière Shipshaw, notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau.

Le bail est d'une durée de 10 ans, débutant le 1^e janvier 2022, et est renouvelable, dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune juge conformes aux intérêts du Québec, pour une autre période de 10 ans

Le locataire doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées.

- Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le locataire de cette obligation.
- Le bail devra déterminer les règles applicables en cas de défaut de se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa et peut prévoir les cas qui ne constituent pas un tel défaut

Le locataire ne peut céder, transférer ou autrement aliéner les droits qui lui sont consentis en vertu de la présente loi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement et, le cas échéant, de s'être conformé aux conditions déterminées par celui-ci.

Sources : MERN et Assemblée Nationale du Québec

Le locataire aura des engagements financiers à respecter selon le projet de loi

LORS DE LA SIGNATURE DU BAIL, UN MONTANT DE 3 111 900 \$ DOIT ÊTRE PAYÉ PAR LE LOCATAIRE AU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.

Le locataire doit également, au 31 décembre 2031, avoir réalisé, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des investissements manufacturiers structurants totalisant au moins 100 M\$ en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %, exclusion faite de toute forme d'aide gouvernementale ainsi que des investissements réalisés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production ou de transport d'électricité. Il est tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des investissements effectués à compter du 1^e avril 2018.

Tout investissement admissible réalisé en surplus du 100 M\$ est pris en compte dans le montant des investissements réalisés durant la période couverte par le renouvellement, le cas échéant.

Outre la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une redevance annuelle dont le taux est établi, en 2019, à 0,781\$/MWh d'électricité produite et indexé annuellement selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.



3,1 M\$ à payer par le locataire



Un minimum de 100 M\$ en investissements manufacturiers



une redevance annuelle établie à 0,781\$/MWh d'électricité produite

Sources : MERN et Assemblée Nationale du Québec

Rappel du contexte

Présentation du projet de loi

Position en lien avec le projet de loi

Conclusion et recommandations

Saint-David-de-Falardeau est globalement en accord avec le projet de loi à l'étude

LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU APPUIENT LE PROJET DE LOI N°50, MAIS SOUS QUELQUES RÉSERVES. ELLES SOUHAITENT DONC UTILISER LA TRIBUNE QUI LEUR EST OFFERTE POUR FAIRE CONNAÎTRE LEURS PRÉOCCUPATIONS ET LEURS RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION.

Dans un premier temps, la principale préoccupation de la MRC du Fjord-du-Saguenay et de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau concerne les investissements exigés par le locataire du bail. En effet, Produits Forestiers Résolu doit réaliser des investissements manufacturiers structurants d'un minimum de 100 M\$ pour la durée du bail selon les exigences du projet de loi.

À titre indicatif, lors de la dernière entente de location des droits hydrauliques conclue entre le gouvernement et Produits Forestiers Résolu, pour la centrale Jim-Gray, Résolu s'est engagé à réaliser, pendant la période couverte par la location et dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, des investissements structurants de 471 M\$. Résolu s'est aussi engagé, pour les centrales Adam Cunningham et Chute aux Galets, à faire des investissements, durant la période de location, évalués à plus de 400 M\$.

Considérant le contexte économique actuel, les investissements requis de 100 M\$ représentent une somme réaliste sans être contraignante pour Produits Forestiers Résolu. Toutefois, la période visée par cette exigence s'étend du 1^e avril 2018 au 31 décembre 2031. Comme des investissements importants auraient déjà été réalisés par Produits Forestiers Résolu depuis le 1^e avril 2018, les investissements structurants requis dans le projet de loi sont en réalité plus faibles que ne laissent paraître les modalités du projet de loi.

La MRC du Fjord-du-Saguenay et la municipalité de Saint-David-de-Falardeau sont d'avis qu'il serait plus approprié que la période couverte par cette exigence concorde avec la durée du bail, soit du 1^e janvier 2022 au 31 décembre 2031. Sinon, la MRC et la municipalité sont d'avis qu'une hausse des investissements exigés pourrait être envisagée dans le projet de loi n°50.

Sources : MERN et Saint-David-de-Falardeau

Le projet de loi pourrait exiger une réhabilitation de la rive détériorée en raison des activités antérieures de Résolu

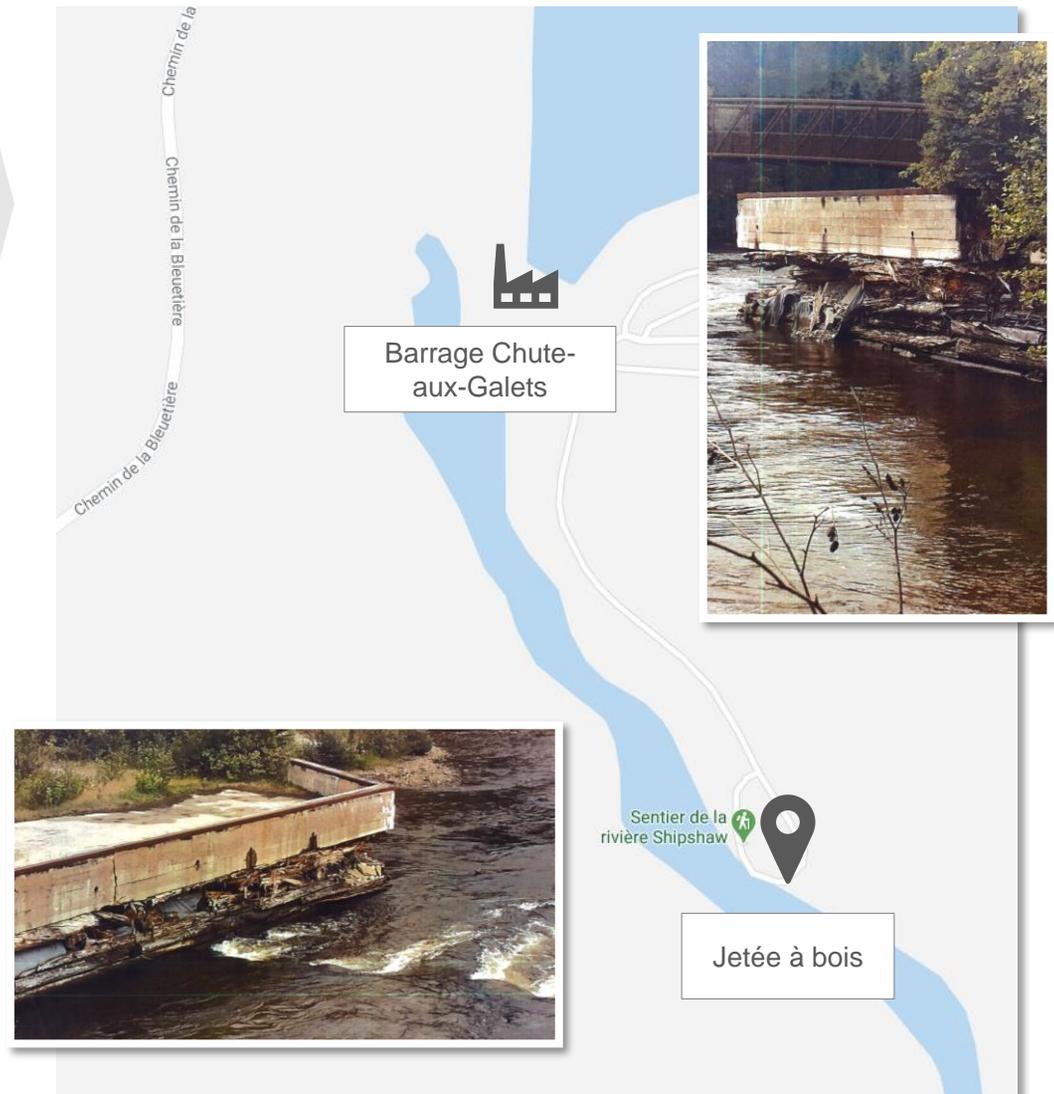
Une jetée à bois avait anciennement été construite et aménagée à des fins industriels par Produits Forestiers Résolus sur la rivière Shipshaw, en aval du barrage Chute-aux-Galets.

Toutefois, cette infrastructure n'est désormais plus utilisée et elle s'est grandement détériorée depuis les dernières années. Elle menace actuellement l'intégrité du littoral de la rivière

Le secteur est actuellement aménagé en sentiers pédestres. Ainsi, la MRC et la municipalité souhaitent que des travaux de réhabilitation de la rive soient exigés parmi les 100 M\$ d'investissements requis dans le projet de loi n°50. Ces travaux incluent la démolition de l'ancienne jetée à bois et la remise en état de la rive de la rivière Shipshaw.

À noter que la passerelle métallique qui enjambe la rivière Shipshaw à cet endroit appartient à la municipalité et est actuellement appuyée sur cette jetée à bois. Toutefois, ce ne sera plus le cas dès cet automne, puisque des travaux débuteront sous peu pour que cet appui ne soit plus tributaire de la jetée à bois.

Source : Saint-David-de-Falardeau



Il est important que Produits Forestiers Résolu demeure une entreprise autoconsommatrice de l'énergie produite

EN VERTU D'UN ARTICLE DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ, LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU REÇOIT ACTUELLEMENT DES REVENUS TRÈS IMPORTANTS EN RAISON DU STATUT D'AUTOCONSOMMATEUR D'ÉNERGIE DE PRODUITS FORESTIERS RÉSOLU.

En effet, Produits Forestiers Résolu possède des installations de production hydroélectriques situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau comprenant, plus particulièrement, les trois centrales suivantes et les ouvrages qui en sont les accessoires:

- La Centrale Jim Gray
- La Centrale Adam Cunningham
- La Centrale Chute-aux-Galets

Ce réseau sert à alimenter en électricité les usines de Kénogami et d'Alma appartenant aussi à cette compagnie. Produits Forestiers Résolu est ainsi une autoconsommatrice d'énergie électrique et conséquemment, est assujettie au régime particulier de taxation foncière prévu aux articles 222 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

L'article 222 prévoit qu'une personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique, qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit et dont un immeuble non porté au rôle ou non, doit payer à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe foncière municipale sur celui-ci ou, selon le cas, sur l'ensemble de tels immeubles que la personne possède sur ce territoire, une taxe calculée conformément à l'article 223.

De ce fait, en raison du statut d'entreprise autoconsommatrice détenu par Produits Forestiers Résolu, la municipalité de Saint-David-de-Falardeau perçoit des revenus de 3,1 M\$ annuellement versés. Toutefois, si Hydro-Québec devient consommateur, la municipalité n'aura plus accès à ce revenu.

Sources : MERN et Assemblée Nationale du Québec

Les revenus provenant du statut d'autoconsommateur de Résolu apportent d'importants bénéfices

LA COMPENSATION DE TAXE APPORTE UNE SITUATION FINANCIÈRE ENVIABLE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU QUI SE REFLÈTE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENSEMBLE DE LA RÉGION.

Cette situation financière engendre ainsi une plus forte contribution de la municipalité aux organisations qu'elle supporte financièrement telles que la MRC ou encore la Sureté du Québec.

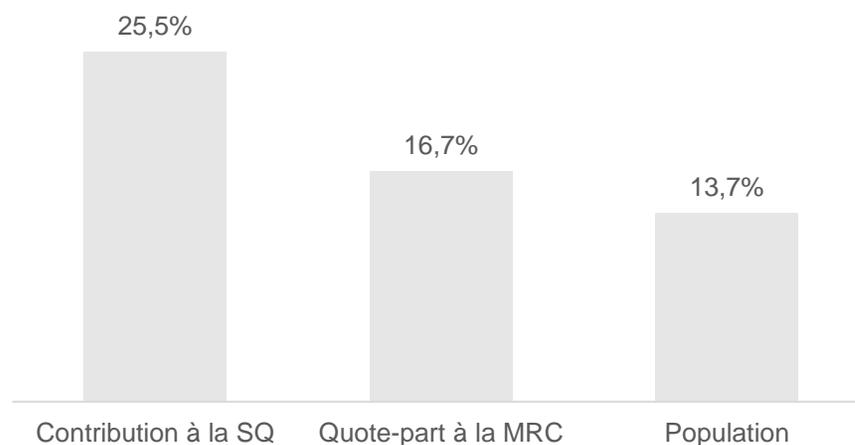
À cet effet, alors que la population de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau représente 13,7% de celle de l'ensemble de la MRC du Fjord-du-Saguenay, sa contribution à la Sureté du Québec pour l'ensemble de la MRC atteint plus de 25%. Également, la richesse de Saint-David-de-Falardeau implique une quote-part en proportion plus haute pour la municipalité de Saint-David-de-Falardeau en comparaison avec sa population. La municipalité contribue à 16,7% des quotes-parts établies par la MRC.

La contribution des autres municipalités bénéficiant de ces services est donc plus faible, ce qui leur permet de plus importants investissements dans les autres postes de dépenses. Cette compensation contribue donc au bien-être économique de la région.

Dans le même ordre d'idée, cette compensation permet également à la municipalité d'offrir un taux de taxation relativement bas par rapport aux autres municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay, permettant ainsi le développement économique de la municipalité.

Part de la contribution de la municipalité par rapport à la population

MRC du Fjord-du-Saguenay, 2019-2020, en %



Sources : MAMH et Saint-David-de-Falardeau

Ces revenus sont nécessaires, puisqu'ils soutiennent le développement économique de la région

LE STATUT DE LA MUNICIPALITÉ CARACTÉRISÉE PAR DE SAINES FINANCES AINSI QU'UN TAUX DE TAXATION BAS A PERMIS À SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU D'AFFICHER UNE CROISSANCE ÉCONOMIQUE IMPORTANTE.

Dans un premier temps, Saint-David-de-Falardeau est devenu, avec les années, une réelle destination touristique. Ces infrastructures amènent une clientèle provinciale et internationale qui génère des retombées économiques pour toute la région, mais qui créent également une pression élevée sur les services que doivent offrir la MRC et la municipalité tels que le réseau routier.

Saint-David-de-Falardeau constitue également un réel pôle de croissance au plan urbanistique et affiche un important développement résidentiel, ce qui crée une pression supplémentaire sur le développement des services de base que doit offrir la municipalité. L'effort d'investissement est colossal pour une municipalité de cette taille.

Finalement, la municipalité de Saint-David-de-Falardeau affiche une richesse relative engendrée par les revenus provenant du statut d'autoconsommateur d'énergie de Produits Forestiers Résolu. En raison de cette richesse, la municipalité est exclue dans bien des cas des programmes d'aide gouvernementaux. Le développement de la municipalité et de la gamme de services qu'elle offre s'appuie donc uniquement sur les revenus de la municipalité, ce qui permet à d'autres municipalités de bénéficier de ces programmes d'aide.

Ainsi, Saint-David-de-Falardeau a besoin de ressources financières pour se développer et pour soutenir la croissance à laquelle elle fait actuellement face. Les revenus qu'elle obtient de la part de Produits Forestiers Résolu sont donc nécessaires. La MRC et la municipalité soulignent l'importance pour Produits Forestiers Résolu de demeurer des autoconsommateurs d'électricité afin que la MRC et la municipalité conservent leurs bénéfices et avantages financiers, et que la pérennité de leurs croissances soit assurée.

Source : Saint-David-de-Falardeau

Rappel du contexte

Présentation du projet de loi

Position en lien avec le projet de loi

Conclusion et recommandations

Conclusion et recommandations de la MRC du Fjord-du-Saguenay et de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau

GLOBALEMENT, LA MRC ET LA MUNICIPALITÉ DONNENT LEUR APPUI AU PROJET DE LOI N°50. TOUTEFOIS, À LA LUMIÈRE DES CONSTATS PRÉSENTÉS, VOICI LES RECOMMANDATIONS DE LA MRC ET DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD DE LA COMMISSION :

1

Considérant que des investissements importants auraient été récemment réalisées par Produits Forestiers Résolu, la MRC du Fjord-du-Saguenay et la municipalité de Saint-David-de-Falardeau demandent à la Commission d'exiger que les investissements de 100 M\$ requis dans le cadre du projet de loi n°50 soient réalisés pour la période du bail qui débute le 1^e janvier 2022 plutôt que d'utiliser le 1^e avril 2018 comme date de référence.

2

La MRC du Fjord-du-Saguenay et la municipalité de Saint-David-de-Falardeau demandent à la Commission d'exiger à Produits Forestiers Résolu de consacrer une part des investissements requis dans le cadre du projet de loi n°50 pour réhabiliter la jetée à bois qui avait été construite sur la rive de la rivière Shipshaw et dont l'installation s'est grandement détériorée depuis les dernières années et menace l'intégrité du littoral de la rivière.

3

La MRC du Fjord-du-Saguenay et la municipalité de Saint-David-de-Falardeau soulignent à la Commission l'importance du maintien du statut d'autoconsommateur de l'énergie produite par Produits Forestiers Résolu, afin que la municipalité conserve les revenus obtenus en vertu d'un article de la loi sur la fiscalité. La croissance économique de la MRC et de la municipalité est tributaire de ces revenus.

